

Québec, le 11 juin 2021

PAR COURRIEL

**Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/21-1**

Monsieur,

La présente a pour objet de faire le suivi de votre demande d'accès, visant à obtenir concernant le *Plan d'action spécifique pour prévenir les situations de violence conjugale à haut risque de dangerosité et accroître la sécurité des victimes 2020-2025* :

1. les documents faisant état de l'avancement de l'ensemble de ses actions;
2. les documents faisant état de l'avancement des actions 6 et 13;
3. la liste, séparée par action, de tous les intervenants du milieu (Groupes externes, organismes et experts) qui ont été rencontrés dans le cadre spécifique de l'action 6 et 13;
4. la ventilation des coûts par action par année du 180M\$ accordé;
5. l'ensemble des coûts déjà alloués ventilés par action.

Vous trouverez ci-joint des documents pouvant répondre à votre demande. Toutefois, il est à noter que certaines informations ont été élaguées étant donné qu'il s'agit des renseignements personnels confidentiels selon les articles 53, 54, 56 et 59 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « la Loi »). Vous trouverez en annexe une reproduction des articles de la Loi ci-mentionnés.

D'autres documents recensés ne peuvent vous être transmis puisqu'ils sont formés, en substance, d'analyses, d'avis et de recommandations dans le cadre d'un processus décisionnel en cours. La décision de ne pas vous les transmettre s'appuie sur les articles 14, 37 et 39 de la Loi.

... 2

Enfin, au terme des recherches effectuées dans le cadre du traitement de votre demande, le Ministère n'a recensé aucun document pouvant répondre aux premier et dernier points de votre demande.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en annexe une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JC/mc

p.j. 4

Comité de travail sur la violence conjugale

Organisation	Prénom	Nom	Courriel
À cœur d'hommes	Sabrina	Nadeau	
Alliance des maisons d'hébergement de 2 ^e étape pour femmes et enfants victimes de violence conjugale	Gaëlle	Fedida	
Alliance gaspésienne des maisons d'aide et d'hébergement	Monic	Caron	
Bouclier d'Athéna	Melpa	Kamateros	
Bureau de lutte contre l'homophobie et la transphobie (MJQ)	Patrick-Thierry	Grenier	
Bureau du coroner	Stéphanie	Gamache	stephanie.gamache@coroner.gouv.qc.ca
Centre de Solidarité Lesbienne	Audrey	Mantha	
CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal	Annie	Arevian	annie.arevian.ccsmtl@ssss.gouv.qc.ca
Commission des libérations conditionnelles	Claire	Morin	claire.morin@cqlc.gouv.qc.ca
Conseil du statut de la femme	Mélanie	Julien	Melanie.Julien@csf.gouv.qc.ca
Directeur des poursuites criminelles et pénales	Nathalie	Legault	nathalie.legault@dpcp.gouv.qc.ca
École nationale de police du Québec	François	Gingras	francois.gingras@enpq.qc.ca
Fédération des maisons d'hébergement pour femmes	Manon	Monastesse	

Secrétariat à la condition féminine
Mars 2021

Institut national de santé publique du Québec	Julie	Laforest	julie.laforest@inspq.qc.ca
L'R des centres de femmes du Québec	Stéphanie	Vallée	
Ministère de la Famille	Anne	Desruisseaux	anne.desruisseaux@mfa.gouv.qc.ca
Ministère de la Justice	Richard	Carbonneau	richard.carbonneau@justice.gouv.qc.ca
Ministère de la Santé et des Services sociaux	Marylaine	Chaussé	marylaine.chausse@msss.gouv.qc.ca
Ministère de la Sécurité publique	Véronyck	Fontaine	veronyck.fontaine@mss.gouv.qc.ca
Ministère de l'Éducation	Nicolas	Mazellier	nicolas.mazellier@education.gouv.qc.ca
Ministère de l'Enseignement supérieur	Julie	Rouleau	julie.rouleau@education.gouv.qc.ca
Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration	Olivier	Roy	olivier.roy@midi.gouv.qc.ca
Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation	Martin	Pineault	martin.pineault@mamh.gouv.qc.ca
Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale	Mario	Fréchette	mario.frechette@mtess.gouv.qc.ca
Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale - Secteur travail	Sébastien	Audet	Sebastien.Audet3@mtess.gouv.qc.ca
Native Women Shelter	Camille	Panneton	
Office des personnes handicapées du Québec	Julie	Santerre	julie.santerre@ophq.gouv.qc.ca
Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale	Louise	Riendeau	

Secrétariat à la condition féminine
Mars 2021

Réseau des CAVAC	Marie-Christine	Michaud	
Secrétariat à la condition féminine	Félicité	Godbout	felicite.godbout@scf.gouv.qc.ca
Secrétariat à la jeunesse	Pascale	Vachon	pascale.vachon@mce.gouv.qc.ca
Secrétariat aux affaires autochtones	Julie	Martel	Julie.martel@mce.gouv.qc.ca
Secrétariat aux aînés (MSSS)	Elisah	Rajaonimaria	elisah.rajaonimaria@msss.gouv.qc.ca
Société d'habitation du Québec	Caroline	Bernard	caroline.bernard@shq.gouv.qc.ca
SOS violence conjugale	Jocelyne	Jolin	
SPVM	Anouk	St-Onge	Anouk.St-Onge@spvm.qc.ca
SPVQ	Nathalie	Thériault	Nathalie.Theriault@spvq.quebec
Sûreté du Québec	Amélie	Bois	amelie.bois@surete.qc.ca
Table Carrefour violence conjugale Québec-métro	Nancy-Anne	Walsh	
Table de concertation en violence conjugale de Montréal	Monica	Dunn	
Université de Montréal - Trajetvi	Marie-Marthe	Cousineau	
Université d'Ottawa – École de service social	Simon	Lapierre	simon.lapierre@uottawa.ca
Université Laval - Équipe de recherche en violence conjugale	Geneviève	Lessard	Genevieve.Lessard@tsc.ulaval.ca

Rencontres tenues cellules d'intervention rapide

1) 29 septembre 2020 - Rencontre TEAMS

Consultation cellules d'intervention rapide

Alerte Lanaudière

- Daniel Blanchette directeur d'Au cœur de l'Il
- Claude Turcotte coordonnateur d'Au cœur de l'Il
- Christiane Courchesne du CAVAC de Lanaudière
- Julie Brunette et Mariette Bélanger de Regroup'elles

Rabaska

- Cathy Allen, Intervenante et gestionnaire Alternative pour Elles
- François Côté, Responsable de poste Val-d'Or
- Nancy Bouchard, Directrice CAVAC-AT

A-GIR

- Martin Métivier, Urgence Chef de division, Division urgence sociale, Service de police de Laval
- Chantal Arseneault, Coordinatrice Maison l'Esther

Phare Jardins du Roussillon

- Marie-Josée Lamarre, Organisatrice communautaire, DPJASP - Direction des programmes Jeunesse et des Activités de santé publique, CISSS de la Montérégie-Ouest
- Karine Morel, Directrice générale de la Re-Source
- Nycolas Renault, directeur général d'AVIF

Phare 3MRC

- Véronique Girard, Directrice générale, Hébergement La Passerelle
- Mario Trépanier, Coordonnateur et intervenant, Via l'anse

Carrefour sécurité en violence conjugale (CSVJ)

- Daniel Bellemare, Vice-président, directeur général de la Maison Radisson
- Louise Riendeau présidente

Ministères

- Jade Cabana du Ministère de la justice
- Josianne Cantin du Ministère de la sécurité publique
- Andrée-Ann Joly du Ministère de la famille
- Caroline Déry du Ministère de la santé et des services sociaux
- Mireille Pelchat du Secrétariat à la condition féminine
- Judith Déry Baillargeon du Secrétariat à la condition féminine

2) 17 juin 2020 - Rencontre TEAMS

Discussion sur les cellules d'intervention rapide

- Jean-Martin Deslauriers Professeur Agrégé, Service social, Université d'Ottawa

3) 18 février 2021 – Rencontre ZOOM

Rencontre exploratoire des Laurentides organisée par le Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides et à laquelle ont participé divers partenaires régionaux (liste non disponible).

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

1982, c. 30, a. 56; 2006, c. 22, a. 110.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).